



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – changement
sens inverse de circulation – prorogation - rue
Guynemer
md**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n°A-T-23-1278 en date du 27 novembre 2023 autorisant l'entreprise LIBERTÉ TP à neutraliser le stationnement et inverser le sens de la circulation durant les travaux d'assainissement et l'aménagement des trottoirs au droit du 173, 175, rue Diderot, rue Guynemer dans la section rue des Trois-Territoires et rue Diderot ;

VU que les travaux d'aménagement des trottoirs ne sont pas terminés,

VU la demande de l'entreprise LIBERTÉ TP en date du 20 décembre 2023, concernant une neutralisation de stationnement et une inversion du sens de la circulation durant les travaux d'aménagement des trottoirs au droit du 173, 175, rue Diderot, rue Guynemer dans la section rue des Trois-Territoires et rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 8 janvier 2024 à 7h00 au 2 février 2024 à 18h00 rue Guynemer dans la section rue des Trois-Territoires jusqu'à la rue Diderot:

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie (20 emplacements) espace réservé pour permettre l'inversion du sens de circulation à partir du 4 décembre 2023.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est inversée dans la section allant de la rue des Trois-Territoires jusqu'à la rue Diderot. Le sens de la circulation s'effectue du sud vers le nord.

Du 1^{er} février 2024 à 7h00 au 2 février 2024 à 18h00 rue Guynemer dans la section rue Diderot jusqu'à la rue des Trois-Territoires :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie (20 emplacements) espace réservé pour permettre la remise dans le sens de circulation initial du nord vers le sud à partir du 2 février 2024.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est remise dans le sens initial dans la section allant la rue Diderot jusqu'à la rue des Trois-Territoires. Le sens de la circulation s'effectue de nouveau du nord vers le sud.

ARTICLE II - L'entreprise LIBERTÉ TP – Route de Chevry – 77150 Férolles-Attily, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.